

## 215338 - A propos de l'évocation de l'ignorance comme excuse

### La question

J'ai de proches parents soufis qui suivent les avis de leur maître qu'ils considèrent comme l'un des ulémas. Ils commettent des actes relevant du chirk majeur en se fondant sur leurs propres interprétations. Ils ne comprennent pas l'arabe. Ils disposent d'une traduction du Coran dans leur langue maternelle mais ils ne la lisent pas. J'ai lu quelque part que le chirk majeur n'est pas excusable pour le musulman qui est capable de lire le Coran et y avoir accès là où il vit ou peut se rendre auprès des ulémas pour les interroger et se référer à leurs avis. Doit-on excommunier les personnes sus mentionnées ou, au contraire, se méfier de les excommunier?

### La réponse détaillée

Premièrement, le devoir du musulman est de vérifier son adhésion à l'unicitéabsolue d'Allah et son application du Livre et de la Sunna tels que compris par les ancêtres pieux. Il doit s'éloigner des innovations et de leurs partisans donc des voies soufies et de leurs adeptes. Il doit rejeter leurs voies et s'écartier de leurs chemins.

Deuxièmement, il n'est pas permis de traiter un musulman d'impie ou de libertin par complaisance car cela revient àmentir sur Allah et sur ses fidèles musulmans. Il n'est permis d'excommunier un musulman ou de le juger libertin que quand un argument tirédu Livre et de la Sunna prouve que ses actes et propos le justifient. Et même dans ce cas, il n'est permis de le juger mécréant ou libertin qu'àla réunion des conditions requises pour déclarer quelqu'un impie ou libertin et àl'absence de tout ce qui empêche la validitédes dites conditions. L'unede celles-ci est que le jugéne soit pas au fait de la cause pour laquelle il est déclarémécréant ou libertin.

Parmi les facteurs qui empêche qu'on déclare quelqu'un mécréant ou libertin figurele fait que le jugés'arme d'une interprétation (personnelle). Autrement dit, qu'il est en bute àdes ambiguïtés aux quelles il s'accroche parce qu'il les prend pour des arguments. Il se peut encore qu'il soit incapable de comprendre correctement un argument religieux. On ne recourt

à l'excommunication que quand on est sûr que l'excommunié a commis un interdit délibérément et en connaissance de cause. Voir la réponse donnée à la question n° [85102](#) pour connaître les critères de l'excommunication.

Troisièmement, l'avis juste à propos de l'excuse reconnue à l'ignorant est qu'une fois qu'on adopte l'islam réellement, on ne perd pas son statut de musulman à cause d'un soupçon. On ne la perd que sur la base d'une certitude qui provient d'un argument religieux de nature à exclure toute excuse.

Cheikh Muhammad ibn Abdoul Wahhab (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) dit : « Si nous n'excommunions pas ceux qui adorent l'idole érigée autour d'Abdoul Qadir et celle installée autour de la tombe d'Ahmad al-Badawi et d'autres pareilles à cause de l'ignorance de ceux qui les fréquentent et à cause de l'absence de ceux qui devraient les avertir, comment excommunierions-nous celui qui n'associe rien à Allah pour n'avoir pas émigré vers nous alors qu'en nous savons qu'il n'est ni mécréant ni combattant : **« Gloire à Toi! Voilà une énorme affabulation. »** Extrait d'ad-durrar as-sanniyyah, 1/104.

Il est bien connu que ces non arabes grandissent dans des pays et sociétés dominés par l'ignorance des dispositions législatives de l'islam, notamment celles relatives aux pratiques relevant de la Sunna et aux exigences du Tawhid. Leur foi traduit une adhésion globale doublée de l'ignorance des détails que voilà.

L'excommunication implique une menace. Même quand une parole revient à démentir un propos du Messager (Bénédiction et salut soient sur lui), celui qui l'a prononcée peut être d'une conversion récente ou avoir grandi en brousse. Un tel démenti entraîne pas la mécréance de son auteur, à moins qu'une preuve n'établisse sa mécréance. Car son auteur peut, peut-être à tort, n'avoir pas entendu les textes (reçus du Prophète) ou les avoir entendus sans en reconnaître l'authenticité ou avoir trouvé un texte opposé nécessitant l'interprétation des autres textes.

Un hadith rapporté dans les Deux Sahihévoque le cas d'un homme qui a dit : **« Quand je serai mort, incinérez moi, puis réduisez mon corps en poudre puis épargnez la sur la mer. Car,**

**si Allah pouvait se saisir de moi, Il m'infligerait un châtiment qu'il n'infligerait à aucun autre.»** Quand on a fait de lui ce qu'il a voulu, Allah lui a dit:

-« **Pourquoi tu as fait ce que tu as fait? »**

-« **C'est par peur de toi.** » Répondit-il. Allah lui a pardonné.

Voilà un homme qui doute de la puissance d'Allah, notamment de Sa capacité de le ressusciter une fois réduit en poussière. Pire il croit même qu'il ne sera ressuscité. Ce qui constitue une mécréance de l'avis unanime des musulmans. Si toutefois l'intéressé était un ignorant puisqu'il ne possédait aucune connaissance sur cela (la résurrection) bien que croyant et redoutant le châtiment d'Allah, Celui-ci lui aurait pardonné (pour son ignorance partielle). Celui qui s'appuie sur un effort personnel d'interprétation doublé du souci de suivre le Messager, mérite le pardon plus que celui-là (l'ignorant). Extrait de Madjmou al-fatawa, 3/231).

Ibn Taymiyyah dit encore: « Beaucoup de gens grandissent dans des lieux et des temps marqués par la disparition des connaissances reçues des prophètes au point qu'on ne trouve personne pour transmettre le livre et la sagesse donnés par Allah à Son Messager. De ce fait, bon nombre de gens ne connaissent pas le message qu'Allah a donné à Son envoyé et personne n'est là pour le transmettre. Celui qui grandit dans un tel contexte n'est pas mécréant.

Voilà pourquoi les imams sont tous d'avis que si celui qui grandit dans un coin reculé de la brousse à l'abri des ulémas et hommes de la foi ou celui qui est de conversion récente, rejette une quelconque des dispositions évidentes et concordantes (de l'islam) on ne le juge mécréant qu'après lui avoir fait connaître l'apport du Messager. » Extrait de Madjmou al-fatawa, 11/407).

Leur seule connaissance du Coran tirée d'une traduction ne suffit pas, même si les intéressés sont en mesure de le lire en arabe. Que de gens ayant la maîtrise de l'arabe n'en ignorent pas moins le contenu des textes du Coran et de la Sunna au point de ne savoir que ce qu'ils font est une erreur ou est faux ou relève du chirk!

Al-Hafedh ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Dans son livre intitulé *tafriqah bayn al-imaan wa az-zandaqah*, al-Ghazali écrit: « **Il faut éviter autant que faire se**

**peut le recours à l'excommunication car c'est une erreur que de juger licite l'effusion du sang des fidèles assidus à la prière parce adhérents au Tawhiid. Commettre l'erreur de laisser survivre mille mécréants est moins grave que de commettre l'erreur consistant à verser le sang d'un seul musulman. »**Extrait de Fateh al-Bari,12/300)

Le devoir de l'auteur de la présente question est de s'efforcer à prêcher auprès de ses proches et connaissances pour leur apprendre le Tawhiid et la Sunna, quitte à faire face à leurs nuisances , à leur opposition et à leur mauvais traitement. En effet, un fidèle ne pourrait mieux agir à l'égard des gens. Sous ce rapport , Allah le Très-haut dit: « Et qui profère plus belles paroles que celui qui appelle à Allah, fait bonne œuvre et dit: **«Je suis du nombre des Musulmans?»** La bonne action et la mauvaise ne sont pas pareilles. Repousse (le mal) par ce qui est meilleur; et voilà que celui avec qui tu avais une animosité devient tel un ami chaleureux. Mais (ce privilège) n'est donné qu'à ceux qui endurent et il n'est donné qu'au possesseur d'une grâce infinie. Et si jamais le Diable t'incite (à agir autrement), alors cherche refuge auprès d'Allah; c'est Lui, vraiment l'Audient, l'Omniscient. » (Coran , 41: 33-36) .

Allah Très-haut le sait mieux.